

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

124

DECRET D/2014/...../PRG/SGG

**PORTANT DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FORME ET A
L'ETABLISSEMENT DES STATUTS ET LA FIXATION DU CAPITAL
SOCIAL D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;
- Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET

ARTICLE 1 :

Le présent Décret a pour objet d'édicter les dispositions nationales portant sur la forme et l'établissement des statuts et la fixation du capital social d'une société à responsabilité limitée conformément aux Articles 10, 311 et 314 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique révisé, adopté le 30 janvier 2014 et entré en vigueur le 05 mai 2014.

CHAPITRE II : DE LA FORME DES STATUTS

ARTICLE 2 :

Les statuts des Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) peuvent être établis par acte notarié ou par tout acte sous seing privé établi par un avocat ou un conseil juridique, agréé en Guinée.

Lorsque les statuts sont établis par acte sous seing privé, ils doivent être dressés conformément aux dispositions des Articles 11 et 13 de l'Acte Uniforme Révisé, relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique. Ils doivent remplir toutes les exigences de sécurité imposées par les Lois et règlements en vigueur. Les statuts sont révisés en la même forme.

Lorsque les statuts sont établis par voie notariale avec reconnaissance d'écritures et de signature, l'établissement de statuts sous seing privé n'est plus nécessaire.

Le dépôt au rang des minutes de Notaires avec reconnaissance d'écritures et de signature des statuts établis par acte sous seing privé n'est plus obligatoire.

CHAPITRE III : DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 3 :

La fixation d'un montant minimum de capital social pour la constitution de la société à responsabilité limitée (SARL) n'est plus obligatoire. Le montant du capital social est librement déterminé par les associés et fixé dans les statuts.

ARTICLE 4 :

Le capital social est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cent mille francs guinéens (100.000 GNF).

ARTICLE 5 :

La libération des parts sociales fait l'objet d'un dépôt immédiat du montant par le fondateur dans un compte ouvert en banque, dans un établissement de crédit ou de micro finance agréé contre récépissé, dans un compte ouvert au nom de la société en formation ou auprès d'un notaire. La mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans les statuts.

ARTICLE 6 :

La libération et le dépôt des fonds provenant du capital social de la société à responsabilité limitée sont constatés par le(s) fondateur(s) ou par un Notaire du ressort du siège social.

Lorsque la libération et le dépôt des fonds sont constatés par le(s) fondateur(s), ils se font au moyen d'une déclaration simple de souscription et de versement dûment établie sous sa (ou leur) responsabilité.

Lorsque la libération et le dépôt des fonds sont constatés par un notaire du ressort du siège social, ils se font au moyen d'une déclaration de souscription et de versement.

La déclaration de souscription et de versement, qu'elle soit faite par le(s) fondateur(s) ou le Notaire, indique la liste des souscripteurs avec leurs noms, prénoms, domicile pour les personnes physiques, dénomination sociale, forme juridique et siège social pour les personnes morales, ainsi que la domiciliation bancaire des personnes intéressées, s'il y a lieu, et le montant des sommes versées par chacun.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 7 :

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé, et le Ministre du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de la signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

30 MAI 2014

Conakry, le ----- 2014


Professeur Alpha CONDE